

## IRSA

### REGLES D'UMPIRING POUR LA VOILE RADIO-COMMANDEE

(Applicable au 17 août 2020)

*L'umpiring pour la voile radiocommandée a été développé en fusionnant les procédures utilisées par l'ensemble de la voile radiocommandée avec l'umpiring des autres disciplines de la voile. Il ressort à l'issue de ce processus que l'umpiring pour la voile radiocommandée est une forme d'umpiring limité qui a vocation à modifier le moins possible les procédures d'application des réclamations et règles prévues dans l'annexe E des RCV, Règles de Course pour la Voile radiocommandée.*

*L'umpiring pour la voile radiocommandée conserve les règles de la voile radiocommandée pour informer le réclamé, le rôle des observateurs et la procédure pour les incidents non résolus. Les principales modifications pour les umpires par rapport aux autres disciplines de la voile, en dehors de la proximité avec les concurrents, sont :*

- *la collaboration avec les observateurs. Les observateurs et les umpires suivent la course comme une équipe, chaque umpire en binôme avec un observateur. Les deux se comportent comme des observateurs en hélant lors des contacts. Les deux participent au processus d'umpiring, en commentant la course, en anticipant autant que possible les incidents et en identifiant les infractions. L'observateur, qui peut être un concurrent de la régata, apporte son expérience de la voile radiocommandée, l'umpire apporte sa connaissance des règles.*
- *une reconnaissance du fait que les umpires et les observateurs ne peuvent résoudre tous les incidents. Après un incident non résolu, une instruction peut avoir lieu.*

*Pour des flottes de 15-20 bateaux, il est recommandé de désigner quatre équipes umpire-observateur pour couvrir l'ensemble de la zone de course. Ce nombre peut être augmenté pour des flottes de plus de 20 bateaux et réduit pour des flottes plus petites.*

Ces règles modifient les RCV 20.1, 44.1(b), 61, 62, 63.1, 64.1(a), 66, 70, E4.3(b), E5.1 et E6.3

#### RS.1 MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE COURSE (RCV)

RS1.1 Modifications aux RCV concernant les réclamations, l'exonération, les observateurs et les umpires :

- (a) Ajouter à la fin de la première phrase de la RCV 63.1 : « et RS 6 » ;
- (b) Ajouter à la RCV E6.3 : Si après avoir hélé une première fois
  - un umpire donne une décision,
  - il y a une reconnaissance d'infraction,
  - il y a un proteste hélé par un autre bateau,le deuxième appel à la voix n'est pas requis.
- (c) La RCV 64.1(a) est modifiée de sorte que la disposition permettant d'exonérer un bateau peut être utilisée par les umpires conformément à RS 6.2 sans instruction, et elle prévaut sur toute RCV conflictuelle de cet addendum.
- (d) Dans la RCV E5.1(b), remplacer « observateurs » par « observateurs et umpires » ;
- (e) Dans la RCV E5.1(c), remplacer « observateurs » par « observateurs et umpires ».
- (f) Après la première phrase de la RCV 20.1, ajouter « le concurrent contrôlant le bateau doit heler « (son propre numéro de voile) place pour virer ».

#### RS.2 OBSERVATEURS

- RS2.1 Chaque umpire doit travailler en collaboration avec un observateur désigné par le comité de course selon la RCV E5.1(a). Les observateurs et les umpires doivent heler les contacts comme requis par la RCV E5.1(b).
- RS2.2 Une décision d'un umpire peut être basée sur une information reçue d'un observateur.

#### RS3 RECLAMATION PAR LES BATEAUX

- RS3.1 Une réclamation selon la RCV E6.3 pour une infraction à une règle du chapitre 2 (à l'exception de la RCV 14) ou les RCV 31 ou 42, peut être décidée par un umpire sans instruction. Si aucun bateau n'effectue de pénalité, tout bateau qui a enfreint une règle et qui n'est pas exonéré pourra être pénalisé selon RS6.

## **RS4 HELER LES CONTACTS**

RS4.1 Une annonce de contact par un observateur ou un umpire peut être résolue par un umpire sans instruction. Si aucun bateau n'effectue de pénalité, tout bateau ayant enfreint une règle et qui n'est pas exonéré, peut être pénalisé selon RS6.

## **RS5 EFFECTUER UNE PENALITE**

RS5.1 Quand un bateau peut avoir enfreint une ou plusieurs règles du chapitre 2, ou les RCV 31 ou 42, il peut

- indiquer son intention d'effectuer une pénalité en hélant « je reconnais » et puis
- effectuer rapidement une pénalité d'un tour selon la RCV E4.3.

RS5.2 Un bateau pénalisé par une annonce d'un umpire conformément à RS6.2(b) doit effectuer rapidement une pénalité de deux tours conformément à la RCV 44.2.

## **RS6 DECISION DES UMPIRES**

RS 6.1 Suite à une réclamation d'un bateau selon RS 3 ou à l'annonce d'un contact selon E5.1(b), l'umpire doit laisser au bateau du temps pour répondre. Si aucun bateau n'effectue de pénalité, un umpire peut annoncer une décision conformément à RS 6.2.

RS 6.2 Un umpire peut annoncer une décision comme suit :

- (a) « Pas de pénalité »
- (b) « Pénalité pour ((numéro(s) de voile)) du(des) bateau(x) ». De courtes explications peuvent être données, en nommant l'(es) autre(s) bateau(x) impliqué(s). Si un umpire ne peut pas identifier le numéro de voile d'un bateau, le bateau sera identifié par une description claire et, aussitôt que possible, par le numéro de voile.

Un umpire peut indiquer qu'il n'est pas capable de donner une décision et que cet incident est non résolu. Quand plusieurs incidents sont jugés en même temps, les umpires doivent clairement indiquer à quel incident ils se réfèrent.

## **RS.7 INCIDENTS NON RESOLUS**

RS7.1A la suite d'une réclamation selon la RS 3.1, un bateau a droit à une instruction seulement si :

- (a) il est allégué que la RCV 14 a été enfreinte et qu'un dommage a résulté de ce contact, ou
- (b) aucun umpire n'a annoncé de décision.

RS7.2 Si aucun umpire n'annonce de décision à la suite de l'annonce d'un contact et qu'aucun bateau n'effectue de pénalité, l'observateur ou l'umpire qui a fait l'annonce doit informer le jury de cet incident non résolu. Le jury peut ouvrir une instruction en réclamant contre tous les bateaux concernés par l'incident.

## **RS.8 PENALITES A L'INITIATIVE DES UMPIRES**

RS8.1 Quand un bateau

- (a) enfreint la RCV 42,
- (b) malgré une pénalité effectuée selon RS 5.1 ou 5.2, a obtenu un avantage significatif dans la flotte et n'a pas effectué rapidement de tours de pénalité supplémentaires selon RCV E4.3(b),
- (c) n'effectue pas une pénalité lorsque requis par un umpire,
- (d) n'effectue pas une pénalité conformément à la RCV 44.2,
- (e) n'abandonne pas quand ceci est la pénalité requise selon la RCV E4.3(c),
- (f) enfreint délibérément une règle,
- (g) commet une infraction à la sportivité

un umpire peut le pénaliser même sans réclamation d'un autre bateau.

L'umpire peut

- imposer une ou plusieurs pénalités d'un tour à effectuer selon la RCV 44.2, chacune signalée selon RS 6.2(b), ou
- le disqualifier en annonçant « (numéro de voile du bateau) disqualifié », avec de courtes explications sur la disqualification.
- rapporter l'incident au jury pour action ultérieure.

Si Un bateau est pénalisé selon RS 8.1(b), l'umpire doit annoncer des tours de pénalité supplémentaires en nombre suffisant pour annuler l'avantage.

Si un bateau est pénalisé selon RS8.1(c) ou (d) pour ne pas avoir effectué de pénalité ou ne pas avoir

effectué correctement une pénalité, la pénalité initiale est annulée.

RS8.2 Un bateau disqualifié par un umpire doit abandonner immédiatement et quitter rapidement le parcours.

RS8.3 Si un umpire décide qu'un bateau peut avoir enfreint une règle autre que celles listées en RS3.1 ou peut avoir droit à une réparation, l'umpire doit alors informer le jury qui peut réclamer ou demander réparation selon la RCV 60.3. L'umpire doit informer le concurrent et le comité de course de son intention à la première occasion raisonnable mais pas avant la fin d'une flotte dans laquelle il officie.

## **RS9 DEMANDES DE REPARATION, APPELS, AUTRES PROCEDURES**

RS9.1 Il n'y aura aucune demande de réparation ou de réouverture d'instruction ou d'appel de la décision annoncée par un umpire selon RS6.2 ou d'une pénalité à l'initiative d'un umpire selon RS.8. Ceci modifie les RCV 62, 66 et 70.

RS9.2 Une décision, action ou absence d'action d'un umpire ou d'un observateur ne pourra donner lieu à réparation ou faire l'objet d'un appel selon la RCV 70.